



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

Arrêté n° 64-2024-M-22-00008
portant approbation de la carte communale de Biriadou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-08-26-00006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque du 20 mars 2021 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations en date du 14 mars 2024 du Syndicat mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 20 février 2024 ;
- VU** l'avis de la communauté d'agglomération Pays Basque en tant qu'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat du 29 février 2024 ;
- VU** l'avis du syndicat mixte des mobilités Pays Basque - Adour du 22 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans sa session du 20 mars 2024 ;
- VU** l'avis en date du 25 avril 2024 de la mission régionale de l'autorité environnementale ;
- VU** les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 26 août 2024 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2024 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Biriadou, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Pays basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

22 NOV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2024

OJ N° 076 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de Biriou.

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°37), ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel (jusqu'à l'OJ N°40), ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas (jusqu'à l'OJ N°10), ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°67), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°66), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°52), BEHOTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°42), BELLEAU Gabriel représenté par AMESTOY CLEDON Cécile suppléante, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant (jusqu'à l'OJ N°52), CACHENAUT François représenté par ONCHALO Frédéric suppléant, CAILLABA Bénédicte, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°51), CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°72), CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°70), COURCELLES Gérard, COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°26), COTINAT Céline, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DALLEM Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAGORRET François, DAMESTOY Hervé, DANTIACQ Pascal représenté par AMESTOY Loïc suppléant, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie, DARRICARRERE Raymond, DE LARA Manuel (jusqu'à l'OJ N°44), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGIA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°37), ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°52), ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HIRIGOYEN Roland, HUGLA David (jusqu'à l'OJ N°49), IBARRA Michel (jusqu'à l'OJ N°42), IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°52), IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°68), INCHAUSPE Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°67), IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°52), IRUME Jean-Michel, JAUREGUY Christophe, JOCOU Pascal, LABADOT Louis, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACOSTE Xavier (jusqu'à l'OJ N°72), LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°51), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°34), LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MASSÉ Philippe,

MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°62), MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°52), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie représentée par ALKHAT Antton suppléant, NARBAIS-JAUREGUY Éric (à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°71), NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°43), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (jusqu'à l'OJ N°83), OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°83), OLÇOMENDY Daniel, OLIVÉ Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°63), QUIHILLALT Pierre représenté par BURGUBURU Thomas suppléant, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban (jusqu'à l'OJ N°19), SAINT-ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°62), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence (jusqu'à l'OJ N°43), SANS Anthony, SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoit suppléant, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°10), TURCAT Joëlle, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre (jusqu'à l'OJ N°43), UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ANGLADE Jean-François, BARETS Claude, BERÇAÏTS Christian, BIDEgain Arnaud, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CASABONNE Bernard, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Odile, DAVANT Allande, DERVILLE Sandrine, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, FOSSECAVE Pascale, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabiene, HOUET Muriel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Laurent, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LACASSAGNE Alain, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LAVIGNE Dominique, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, SANSBERRO Thierry, UGALDE Yves, VALS Martine.

PROCURATIONS :

ALDACOURROU Michel à BIDART Jean-Paul (à compter de l'OJ N°41), ALQUIÉ Nicolas à ALLEMAN Olivier (à compter de l'OJ N°11), ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra (à compter de l'OJ N°68), BEHOTEGUY Maider à PONS Yves (à compter de l'OJ N°43), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à ETXELEKU Peio, CARRICART Pierre à ACCOCEBERRY Ximun (à compter de l'OJ N°52), CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba, CHASSERIAUD Patrick à DE PAREDES Xavier, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DAMESTOY Odile à IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°67), DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à IRUME Jean-Michel, ETCHEBERRY Jean-Louis à BIZOS Patrick (à compter de l'OJ N°38), ETCHEBERRY Jean-Jacques à IRIART Jean-Pierre, ETCHEVERRY Pello à VAQUERO Manuel (à compter de l'OJ N°53), FOSSECAVE Pascale à IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°52), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée, GOYHENEIX Joseph à NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°43), HARDOUIN Laurence à BISAUTA Martine, HEUGUEROT Daniel à PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°63), HIRIGOYEN Fabiene à HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel à BUSSIRON Jean-Yves, HUGLA David à THICOIPE Xabi (à compter de l'OJ N°50), IBARRA Michel à BARANTHOL Jean-Marc (à compter de l'OJ N°43), IRIART Alain à HARAN Gilles (à compter de l'OJ N°68), JAURIBERRY Bruno à IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°52), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte, LACASSAGNE Alain à DUHART Agnès, LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko (à compter de l'OJ N°52), LASSERRE Florence à OLIVÉ Claude, LAUQUÉ Christine à DURRUTY Sylvie (à compter de l'OJ N°35), LAVIGNE Dominique à DUZERT Alain, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à DARRICARERE Raymond, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à CURUTCHARRY Antton, MIALOCQ Marie-Josée à TRANCHE Frédéric (à compter de l'OJ N°63), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°53), NÉGUELOUART Pascal à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°44), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARRIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°64), QUEHEILLE Jean-Marie à CARRIQUE Renée, RUSPIL Iban à ETCHAMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°20), SAINT-ESTEVEN Marc à PARGADE Isabelle (à compter de l'OJ N°63), SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, UGALDE Yves à MILLET-BARBE Christian, URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Éric (à compter de l'OJ N°11 et jusqu'à l'OJ N°71), VALS Martine à AROSTEGUY Maider.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 076 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de Bariatou.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

L'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Bariatou a été prescrite par délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2021.

I. L'objet de la procédure d'élaboration de la carte communale de Bariatou

La commune de Bariatou est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme. Le projet d'élaboration de carte communale vise à délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme.

Dans un contexte de croissance démographique continue, de forte attractivité résidentielle, et dans l'attente de la mise en place du PLU infracommunautaire, la collectivité a souhaité se doter d'un document transitoire permettant d'organiser le développement sur le territoire communal pour les 5 à 10 prochaines années.

Le projet d'élaboration de la carte communale de Bariatou est engagé afin :

- d'assurer la maîtrise et l'organisation du développement du territoire communal, en lien avec la protection des milieux agricoles et naturels et en déterminant les secteurs constructibles de la commune dans le respect des objectifs de développement durable fixés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- d'élargir le périmètre constructible au-delà des parties déjà actuellement urbanisées tout en privilégiant le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat prioritairement sur le bourg, pour éviter de miter l'espace naturel et agricole ;
- de tenir compte des contraintes de la loi Montagne et de l'identité locale de la commune ;
- d'identifier et protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (notamment zone Natura 2000).

II. Les effets du projet sur l'environnement

Le tableau ci-dessous présente les mesures de prise en compte des sensibilités et enjeux environnementaux du territoire, dans le projet de carte communale.

Thématique	Mesures prises en compte dans le PLU
Patrimoine naturel et biodiversité	<ul style="list-style-type: none">- Le projet de carte communale prévoit un développement urbain en dehors de l'emprise du site Natura 2000 et sur des espaces où aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des investigations naturalistes menées ; il n'y a pas d'incidence sur le site Natura 2000 présent sur le territoire.- Les choix opérés dans le cadre de l'élaboration de la carte communale assurent la préservation des enjeux en matière de biodiversité et de continuités écologiques par la préservation des coupures d'urbanisation et une définition de zones constructibles sur des sites situés dans un contexte déjà anthropisé (urbanisation existante ou à proximité et un recentrage de l'urbanisation en priorité au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate).

Cadre de vie et paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs fixés en termes de développement sont cohérents avec le caractère rural du territoire. En concentrant le développement au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate, et en limitant à leur seule densification les autres hameaux, le projet permet d'éviter que le développement de la commune impacte les grands équilibres du territoire ce qui limite les incidences négatives sur le paysage.
Ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire, des périmètres de protection liés aux captages d'eau potable (AEP) et des choix effectués en matière de développement privilégiant notamment le raccordement au réseau collectif d'assainissement, le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'eau.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du projet, afin de ne pas exposer de population supplémentaire au risque inondation identifié, aucun potentiel de développement n'a été classé en zone inondable de la carte communale. A ce titre, le quartier de la Forêt ainsi que les habitations existantes situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale, la route d'accès étant coupée en cas d'inondation. - Le risque mouvement de terrain a lui aussi été pris en compte. A ce titre, afin de ne pas exposer de population supplémentaire au risque identifié, le hameau Mankarroa, au niveau duquel la commune a indiqué l'existence de phénomènes effondrements de falaise, a été classé en zone non constructible de la carte communale. - En matière de nuisances, le territoire communal est concerné par les zones de bruit afférentes à plusieurs infrastructures routières (A63, RD810 et RD811). Les principaux secteurs de développement offerts par la carte communale sont situés en dehors des zones de bruit identifiées. Si certains hameaux situés au Nord de l'autoroute, concernés par la zone de bruit liée à l'autoroute, ont été classés en zone constructible, ces derniers ont néanmoins été maintenus dans leur enveloppe existante limitant ainsi leur développement à leur seule densification. - Bariatou est concernée par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située route de Béhobie ; toutes les zones constructibles ont été identifiées à l'écart de cette ICPE.

Par décision du 25 avril 2024, l'Autorité environnementale a émis son avis sur l'évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site de la MRAe Région Nouvelle-Aquitaine.

III. Les avis formulés par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet

A compter du 29 janvier 2024, le dossier tel que précédemment notifié à l'Autorité environnementale (MRAe) a été notifié pour avis aux personnes publiques associées, à savoir : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Présidents du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et

Seignanx, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (au titre de sa compétence PLH), de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, de la CDPENAF, Madame le Maire de Biriadou.

Au total, six personnes publiques associées ont émis un avis sur le projet :

- le 20 février 2024, la Chambre d'agriculture a émis un avis favorable avec recommandation de justification des choix d'urbanisation ;
- le 29 février 2024, la CAPB a attesté de la compatibilité du projet avec le PLH ;
- le 14 mars 2024, le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, a rendu un avis favorable avec quatre recommandations ;
- le 20 mars 2024, la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve ;
- le 22 mars 2024, le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour a émis un avis général technique ;
- le 16 mai 2024, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a émis des observations sur le projet.

Un document, joint en annexe, expose de manière synthétique les avis des personnes publiques associées et leur prise en compte dans le projet de carte communale prêt à être approuvé (annexe n°1).

IV. L'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire-enquêtrice

Par arrêté du 11 juin 2024, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture et fixé les modalités d'organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de Biriadou.

L'enquête publique s'est tenue en mairie de Biriadou pendant 33 jours, du vendredi 28 juin 2024 à 9h au mardi 30 juillet 2024 à 12h, sous l'autorité de Madame Marion THENET, commissaire-enquêtrice désignée par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 22 avril 2024, et qui a tenu trois permanences.

Pendant toute la durée de l'enquête,

- le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, constitué d'une version papier (consultable en mairie de Biriadou), d'une version dématérialisée (consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque), et comprenant :
 - le dossier d'élaboration de la carte communale de Biriadou tel que préalablement soumis à l'examen de l'Autorité environnementale (MRAe) et des personnes publiques associées ;
 - un dossier administratif d'enquête publique incluant notamment : une note de présentation de l'enquête et du projet d'élaboration de la carte communale de Biriadou ; le positionnement de l'enquête publique dans la procédure ; la délibération du conseil communautaire d'engagement de la procédure ; l'arrêté prescrivant l'enquête publique ; l'avis d'enquête publique ; l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées ; l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) ; les textes règlementaires relatifs aux enquêtes publiques ainsi qu'à la procédure d'élaboration de carte communale ;
 - un registre d'enquête papier et un registre électronique ;
- le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en mairie de Biriadou ; il a pu également les adresser par voie postale à la

commissaire-enquêtrice ou encore les formuler sur un registre dématérialisé accessible et sécurisé ;

- en outre, un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisés a été garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biriadou.

Conformément à la procédure, la commissaire-enquêtrice a remis le procès-verbal des observations le 5 août 2024. Le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été remis le 13 août 2024.

La commissaire-enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées le 26 août 2024. Tous modes d'expression confondus, le projet soumis à enquête publique a donné lieu à 15 requêtes.

Parmi ces requêtes, une seule est jugée recevable (observations n°2) par la commune, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et Madame la commissaire-enquêtrice et a entraîné une modification du dossier.

Les principales modifications projetées à la suite des avis des personnes publiques associées et à l'avis de Madame la commissaire-enquêtrice après enquête publique sont listées dans les tableaux annexés (annexe n°1).

Dans ses conclusions motivées du 26 août 2024, la commissaire-enquêtrice relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un avis favorable au projet de carte communale de Biriadou assorti de 3 réserves exposées ci-dessous.

Réserves :

Réserve 1 : fournir le résumé non technique prévu au 7° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

Réserve 2 : annexer à la carte communale, l'arrêté préfectoral des périmètres des secteurs concernés par les obligations de débroussaillage en application de l'article R. 161-8 du code de l'urbanisme.

Réserve 3 : revoir la zone constructible de la carte communale sur le secteur Azkénia, notamment sur le secteur à la confluence des deux ruisseaux Kaminoberri et Garlat, en fonction de l'atlas des zones inondables.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque lève les réserves de la manière suivante :

Réserve 1 : le résumé non technique est ajouté au dossier de carte communale prêt à être approuvé (Rapport de présentation).

Réserve 2 : l'arrêté préfectoral des périmètres des secteurs concernés par les obligations de débroussaillage est annexé au dossier de carte communale prêt à être approuvé (Annexes).

Réserve 3 : la zone constructible de la carte communale est modifiée sur le secteur Azkénia en fonction de l'atlas des zones inondables, particulièrement sur le secteur à la confluence des deux ruisseaux Kaminoberri et Garlat.

Un document, joint en annexe de la présente, expose de manière synthétique les observations issues de l'enquête entraînant des modifications, les remarques et avis assortis

de ces réserves et recommandations de la commissaire-enquêtrice et leur prise en compte dans le projet de carte communale prêt à être approuvé (annexe n°1).

V. Présentation du projet de carte communale prêt à être approuvé

La commune de Biriadou souhaite poursuivre sa croissance en s'inscrivant dans un scénario défini sur la base des orientations du PLH 2021-2026 qui fixe un rythme annuel de 6,7 constructions. Pour rappel, la dynamique constructive observée sur la commune ces 10 dernières années est de 7 à 8 nouveaux logements /an.

Le projet retenu vise à :

- s'inscrire dans une trajectoire de modération de la consommation d'espace en alliant développement en densification des espaces déjà bâtis et extension limitée ;
- privilégier un développement dans le centre bourg et les hameaux situés à proximité immédiate, ainsi qu'un développement urbain en épaisseur et non en linéaire le long des routes ayant un fort impact sur le coût des réseaux, les atteintes à l'activité agricole, à la biodiversité, ...
- encadrer le développement des hameaux et notamment au nord de l'autoroute notamment afin de maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver les continuités des espaces naturels et agricoles.

Les zones constructibles ont été ainsi définies en tenant compte :

- de la configuration urbaine du territoire. Elles ont ainsi été délimitées en prenant appui sur la partie actuellement urbanisée mise en évidence dans le cadre du diagnostic. En outre, afin de limiter le nombre de secteurs constructibles et ainsi la dispersion du bâti, seuls les hameaux de plus de 10 habitations ont été retenus et ainsi classés en zone constructible de la carte communale ;
- des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire telles que la capacité des réseaux d'eau potable ainsi que le raccordement au réseau collectif d'assainissement. Les gestionnaires de réseaux ont ainsi été consultés sur le projet de carte communale dans le cadre d'une réunion avec les personnes publiques associées ;
- des risques identifiés dans le diagnostic afin de ne pas exposer de population supplémentaire :
 - le risque inondation de la Bidassoa. Les zones constructibles ont été définies en dehors des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'Atlas des zones inondables et dans l'étude hydraulique d'ISL ;
 - le risque mouvement de terrain. A ce titre, le hameau Mankarroa présentant une mixité des fonctions (habitat et activités) a été classé en zone non constructible de la carte communale ;
- des nuisances sonores notamment liées à l'A63 ;
- des secteurs d'enjeux agricoles identifiés (terres déclarées agricoles, production à forte valeur ajoutée, etc.) ;
- des secteurs identifiés comme présentant une richesse en termes de biodiversité ou en matière de continuités écologiques.

Le projet de carte communale prêt à être approuvé, joint en annexe de la présente (annexe n°2), est constitué du rapport de présentation, du document graphique, et des annexes.

En considération des avis des personnes publiques associées, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commissaire-enquêtrice, le dossier de carte communale a été modifié.

Un document, joint en annexe de la présente, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (annexe n°1).

Ces ajustements résultent tous soit de l'avis des PPA, soit des observations formulées pendant l'enquête, soit du rapport de la commissaire-enquêtrice. Tant par leur nombre que par leur portée juridique, ils ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de carte communale et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

VI. Application de la Carte communale et modalités de consultation du dossier

Le projet de carte communale approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sera transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte communale.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi qu'en mairie de Biriadou.

VII. Informations des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 13 septembre 2024, à savoir :

- la convocation à la séance de Conseil communautaire du 28 septembre 2024 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2024 ;
- le rapport de la délibération portant sur l'approbation de la carte communale de Biriadou et valant note explicative de synthèse ;
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis de Madame la commissaire-enquêtrice sur le projet de carte communale de Biriadou ;
- un document exposant les amendements apportés au projet de carte communale de Biriadou à la suite de l'enquête publique (annexe 1) ;
- le projet de carte communale de Biriadou tel qu'amendé à la suite de l'enquête publique, prêt à être approuvé, et comprenant : le rapport de présentation, le document graphique et les annexes (annexe 2) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.163-3 à L. 163-7, R.163-1 à R.163-6 et R. 163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du 20 mars 2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ayant prescrit l'élaboration de la carte communale de Biriadou ;

Vu la délibération du 9 décembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet en vue de la transmission du dossier à l'Autorité environnementale et aux personnes publiques associées ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable avec recommandations en date du 20 février 2024 de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable en date du 29 février 2024 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (au titre de sa compétence PLH) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations en date du 14 mars 2024 du Syndicat Mixte du SCOT Pays Basque et Seignanx ;

Vu l'avis favorable sous réserve en date du 20 mars 2024 de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis en date du 22 mars 2024 du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture et fixé les modalités d'organisation d'une enquête publique sur le projet de carte communale de Biriadou conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Biriadou du vendredi 28 juin 2024 à 9h au mardi 30 juillet 2024 à 12h, sous l'autorité de Madame Marion THENET, commissaire-enquêtrice désignée par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 22 avril 2024 et qui a tenu trois permanences ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de Madame la commissaire-enquêtrice émis le 26 août 2024 sur le projet de carte communale de Biriadou ;

Vu les modifications, présentées en annexe n°1 à la présente, qu'il est projeté d'apporter au projet de révision de carte communale, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier d'élaboration de la carte communale de Biriadou amendé en conséquence, tel qu'annexé à la présente (annexe n°2) ;

Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter, en conséquence, au projet d'élaboration de la carte communale de Biriadou, exposés dans le tableau des modifications annexé à la présente ;

Considérant que ces modifications procèdent de l'enquête publique, des observations du public et des avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête et qu'elles ne constituent pas des modifications de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de carte communale ;

Considérant que le projet de révision de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est prêt à être approuvé ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- prendre acte de l'avis favorable de Madame la commissaire-enquêtrice ;
- approuver les modifications apportées au projet d'élaboration de la carte communale de Biriadou, exposées dans le tableau des modifications annexé à la présente ;
- approuver l'élaboration de la carte communale de Biriadou, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin qu'il approuve par arrêté l'élaboration de la carte communale de Biriadou ;
- dire que l'approbation de la communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessous.

En application des articles R.163-5 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération compétente est transmise, pour approbation, au préfet.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale, ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, sont affichés pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Biriadou.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où la carte communale peut être consultée. Le document sera publié sur le Portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 163-6 du code de l'urbanisme.

La délibération d'approbation sera également publiée sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 08/10/2024
Qualité : Directeur général des services